

Département des Ardennes

Commune de Seuil

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative au projet d'extension du poste RTE 400 000/ 90 000/ 63 000 volts
(dossier loi sur l'eau et approbation du projet d'ouvrage) de la commune de
Seuil**

Enquête du 03 février au 03 mars 2014 inclus

oooooooooooooooooooo

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SECONDE PARTIE : ANNEXES

TROISIEME PARTIE : ANALYSE PERSONNELLE ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU
COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Département des Ardennes

Commune de Seuil

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative au projet d'extension du poste RTE 400 000/ 90 000/ 63 000 volts
(dossier loi sur l'eau et approbation du projet d'ouvrage)
de la commune de Seuil**

Enquête du 03 février au 03 mars 2014 inclus

oooooooooooooooooooo

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

Rapport :

1 – Objet et déroulement de l'enquête.

- 1-1 objet et justifications réglementaires
- 1-2 dispositions administratives préalables
- 1-3 contenu du dossier mis à l'enquête
- 1-4 durée de l'enquête
- 1-5 publicité de l'enquête
- 1-6 permanences du commissaire enquêteur

2 – Analyse des observations du public.

1 - OBJET ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1-1 objet et justifications réglementaires :

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2014-13 du 09 janvier 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet d'extension du poste de transformation électrique de Seuil qui relève de deux réglementations différentes : d'une part au titre de la loi sur l'eau, rubrique 2.1.5.0 concernant les rejets d'eau pluviales soumis au régime de l'autorisation. D'autre part, au titre d'une approbation de projet d'ouvrage, nécessitant une étude d'impact pour un ouvrage de transport et de distribution d'électricité. La demande a été présentée par la société RTE (Réseau de transport d'électricité).

Ce conformément :

Au code de l'environnement, dans sa partie législative, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.214-1 à L.214-8,

Au code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R.122-2 et R.214-1 et les nomenclatures annexées ainsi que R.214-8 et suivants, renvoyant aux modalités d'organisation d'une enquête publique selon les articles R.123-1 à R.123-27,

Au code de l'énergie,

A la loi N° 2010-788 du 12 juillet dite Grenelle II, notamment ses articles 236 et suivants,

Au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 5,

Au décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes,

Au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

A l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Eléonore LACROIX, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Aux demandes d'autorisations déposées par la RTE Nord-Est, pour l'extension du poste 400/90/63 kV de Seuil ;

- Auprès de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), au titre de la loi sur l'eau le 21 octobre 2013,
- Auprès de la Direction régionale de « l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Champagne-Ardenne au titre de l'approbation de projet d'ouvrage, la 5 juillet 2013.

Aux rapports de recevabilité de la mission inter-services de l'eau et de la nature et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, respectivement du 3 décembre 2013 et du 12 décembre 2013 considérant que le dossier déposé par la RTE Nord Est peut être soumis à l'enquête publique,

A l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2013.

A la décision N) E13000290/51 du 18 décembre 2013 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Mme Florine Constant, demeurant 3 place des Mazins à Pauvres (08310) en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean Marie Piat, demeurant 37 rue de Hierges à Aubrives (08320) en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Considérant que :

Sont soumis systématiquement à enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements imposant la réalisation d'une étude d'impact exceptions faites des projets listés au II ; III ; IV du R123-1 du code de l'environnement.

L'ouvrage est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 28c de l'annexe du R122-2 du code de l'environnement : ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique pour un poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation.

Sont soumis à enquête publique, les projets relevant du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

L'ouvrage est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha ;

1-2 dispositions administratives préalables :

Préalablement à la phase d'enquête publique, RTE a transmis à la DREAL (l'autorité de tutelle compétente lorsqu'il s'agit d'une ligne à 63 ou 90 kV ou d'un poste de transformation) un document exposant la justification technique et économique du projet.

Après validation par la DREAL (courrier du, RTE a présenté, selon l'organisation prévue par le préfet des Ardennes, les grandes lignes de son projet aux services de l'Etat, aux élus, aux services et à divers responsables locaux et régionaux. Un dossier de présentation expose ainsi les divers éléments du dossier de justification et présente succinctement les caractéristiques du territoire concerné par le projet d'extension.

RTE a échangé avec ces derniers, recueillie les informations et avis, et le préfet a dressé un PV de fin de concertation (voir Bilan de la concertation en annexe).

L'étude d'impact résultants des articles L.122-1 à L.122-3-5 et R. 122-1 à R 122-16 du Code de l'environnement, exigée dans le cadre d'un projet d'extension de l'emprise foncière d'un poste de transformation est élaborée progressivement tout au long de la concertation préalable.

L'étude d'impact du projet a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétent en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver les ouvrages. Pour le projet en question, cette autorité environnementale est le préfet de région sur le territoire duquel les travaux doivent être réalisés.

Avant le début de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a pris connaissance du dossier, puis paraphé et signé l'ensemble des pièces ainsi que les registres d'enquête.

1-3 contenu du dossier mis en enquête :

Le dossier mis à l'enquête comportait les pièces suivantes :

- Un dossier contenant les pièces communes à l'APO et à l'autorisation « Loi sur l'eau » se composant de :
 - Une note de présentation et le Bilan de la concertation préalable.
 - L'Etude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale.
 - Le dossier d'incidences Natura 2000.
 - Le Document « l'enquête publique dans la procédure administrative »
 - Un registre unique d'enquête publique.
- Un dossier d'enquête publique préalable à l'autorisation « Loi sur l'eau ».
- Un dossier d'enquête publique préalable à l'APO se composant de :

- D'une partie technique concernant le poste (Plans de situation au 1/25000^{ème} et d'ensemble eu 1/500^{ème}, documents en coupe, schémas unifilaires, plan du bâtiment principal et étude acoustique)
- L'avis des maires et des services administratifs.

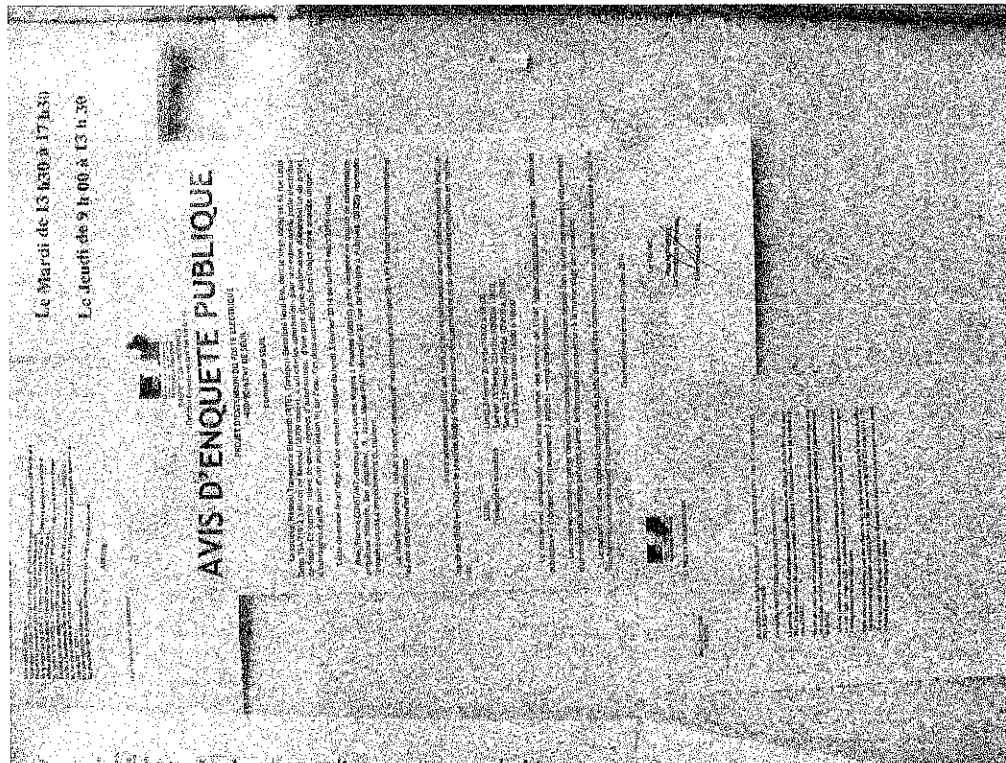
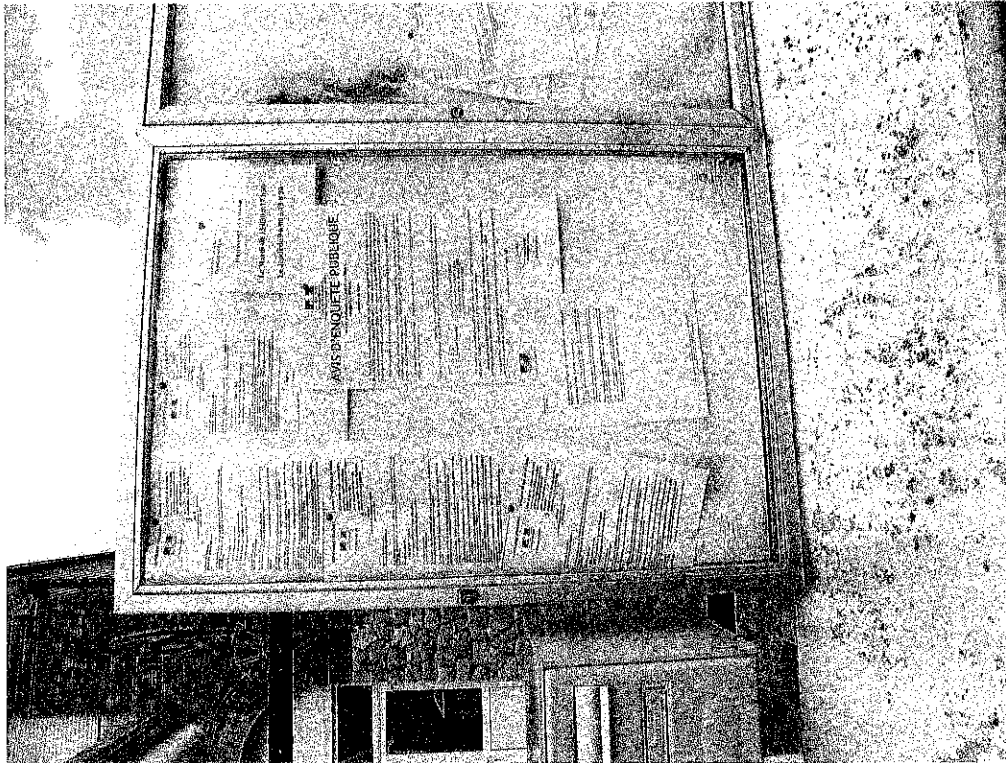
L'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête publique unique a été dressé par Réseau Transport d'électricité Nord Este – Groupe ingénierie maintenance réseau – 62, rue Louis Delos – TSA 71012 - 59709 MARQ EN BAROEUL Cedex.

1-4 Durée de l'enquête :

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 03 février au lundi 03 mars inclus, dossier consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner le cas échéant ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur.

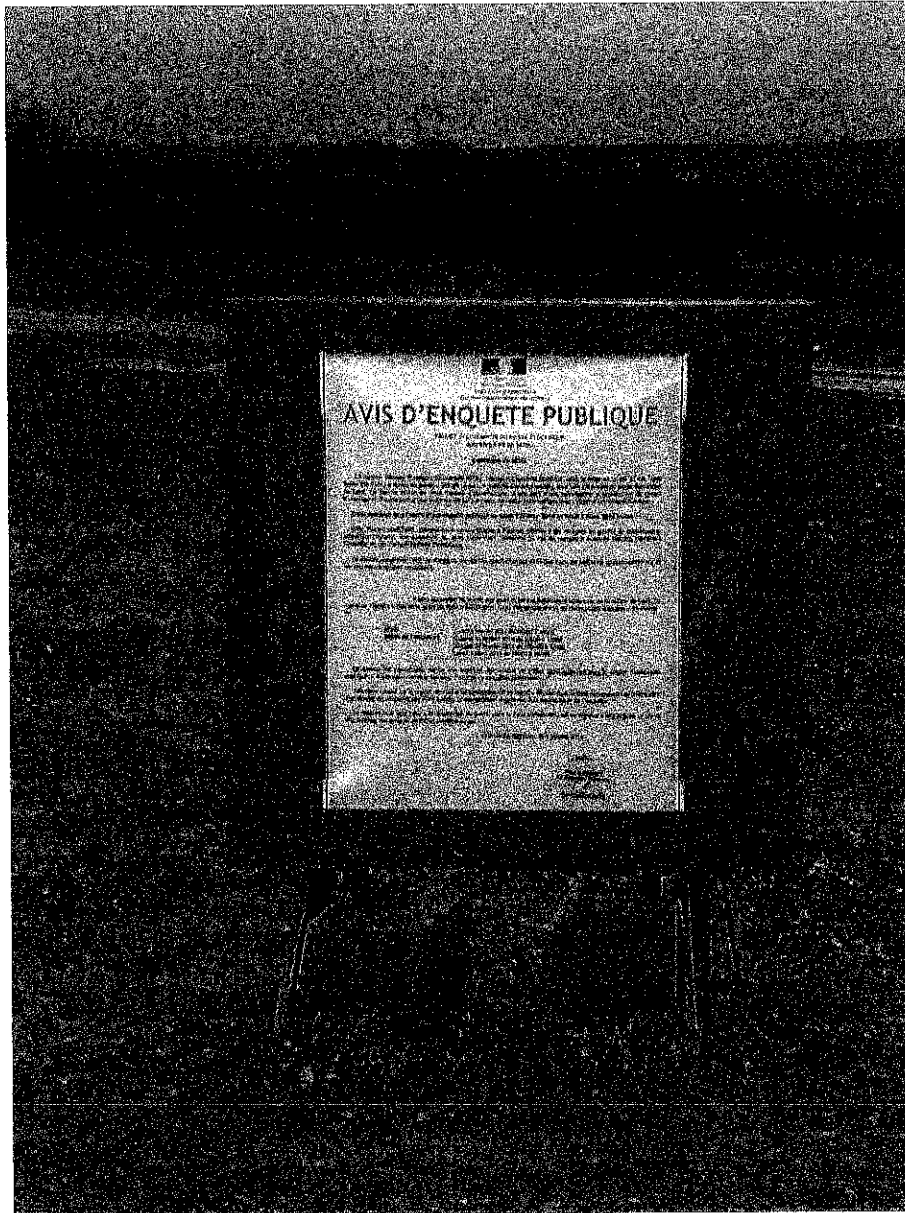
1-5 publicité de l'enquête :

Un avis annonçant l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement non collectif de la commune de Seuil ainsi que les dates des permanences du Commissaire Enquêteur, a été affiché sur les panneaux habituels d'affichage de la commune, devant la mairie (voir copie de l'avis en annexe).



Commune de Seuil - Enquête extension du poste RTE 400 000/ 90 000/63 000 volts de Seuil : dossier loi sur l'eau et approbation du projet d'ouvrage - rapport du commissaire-enquêteur

D'autre part, un autre avis a été affiché sur les lieux du projet selon les dispositions réglementaires :



Cette affiche a également été constatée par Maître Séverine Dautremay, huissier de justice (voir constat d'affichage en annexe)

Par ailleurs, un avis annonçant cette enquête a été inséré dans les deux journaux locaux suivants (voir copie en annexe):

-- première parution :

Dans l'Union du 17 janvier 2014.

Commune de Seuil - Enquête extension du poste RTE 400 000/ 90 000/63 000 volts de Seuil : dossier loi sur l'eau et approbation du projet d'ouvrage - rapport du commissaire-enquêteur

Dans l'Ardennais du 17 janvier 2014.

-- seconde parution :

Dans l'Union du 4 février 2014.

Dans l'Ardennais du 4 février 2014.

1-6 permanences du commissaire enquêteur :

Au cours de cette enquête le Commissaire Enquêteur a siégé quatre fois en mairie de Seuil, dans une salle réservée à cet effet.

-- le lundi 3 février 2014 de 16h00 à 18h00

-- le samedi 15 février 2014 de 10h00 à 12h00

-- le samedi 22 février 2014 de 10h00 à 12h00

-- le lundi 3 mars 2014 de 16h00 à 18h00.

Au cours de ces quatre permanences, 1 personne a été reçue et a formulé des observations écrites concernant la présente enquête.

Le dossier a été réceptionné par le commissaire enquêteur dans les bureaux de la DDT le 16 janvier 2014.

Une visite poste électrique de Seuil ou RTE a présenté son projet a été effectuée par le Commissaire Enquêteur le jeudi 30 janvier 2014 de 10h00 à 12h00.

2 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Parmi les personnes ayant émis une observation écrites sur le registre d'enquêtes se trouvent :

- Monsieur Jean-Claude Dupuis, qui n'habite pas Seuil mais la commune de Doux, à quelques kilomètres de Rethel. Il a pris connaissance du dossier et n'a pas trouvé « d'inconvénients » (ndri) quant à la réalisation des travaux.

Mlle Florine Constant

Commissaire-enquêteur

Annexes

- 1- Arrêté préfectoral
- 2- Décision de nomination du Commissaire-Enquêteur.
- 3- Bilan de la concertation préalable
- 4- Procès-verbal d'affichage dressé par maître Dautremay.
- 5- Avis affiché en mairie et sur les lieux concernés par l'enquête.
- 6- Copie de l'annonce légale parue dans les journaux.
- 7- Avis de l'autorité environnementale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRÊTÉ n° 2014 - 13

**portant ouverture d'une enquête publique unique
sur le projet déposé par Réseau Transport d'Electricité (RTE),
Transport Electricité Nord-Est
pour l'extension du poste de transformation électrique de Seuil
sur le territoire de la commune de Seuil**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.214-1 à L.214-8,

Vu le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R.122-2 et R.214-1 et les nomenclatures annexées ainsi que R.214-8 et suivants, renvoyant aux modalités d'organisation d'une enquête publique selon les articles R.123-1 à R.123-27,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, notamment ses articles 236 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013- 690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Éléonore LACROIX, secrétaire générale de la Préfecture des Ardennes,

Vu les demandes d'autorisations déposées par la RTE Nord-Est, pour l'extension du poste 400/90/63kV de Seuil :

- auprès de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), au titre de la loi sur l'eau le 21 octobre 2013,

- auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne au titre de l'approbation de projet d'ouvrage, le 5 juillet 2013

Vu les rapports de recevabilité de la mission inter-services de l'eau et de la nature et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, respectivement du 3 décembre 2013 et du 12 décembre 2013 considérant que le dossier déposé par la RTE Nord Est peut-être soumis à l'enquête publique,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2013,

Vu la décision N° E13000290/51 du 18 décembre 2013 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Mme. Florine Constant, demeurant 3 rue des Mazins à Pauvres (08310) en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean Marie Piat, demeurant 37 rue de Hierges à Aubrives (08320), en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Considérant que sont soumis, systématiquement, à enquête publique, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements imposant la réalisation d'une étude d'impact exceptions faites des projets listés au II ; III ; IV du R123-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'ouvrage est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 28c de l'annexe du R122-2 du code de l'environnement : ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique pour un poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation,

Considérant que sont soumis à enquête publique, les projets relevant du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

Considérant que l'ouvrage est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2. 1. 5. 0. : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Objet de l'enquête et description de la procédure

Article 1^{ER} : La demande présentée par la société RTE Nord-Est pour l'extension du poste de transformation électrique de Seuil est soumise à une enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'environnement et les décrets susvisés.

Le projet relève de deux réglementations différentes. D'une part au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0. pour des rejets d'eau pluviales soumis au régime de l'autorisation et d'autre part au titre d'une approbation de projet d'ouvrage, nécessitant une étude d'impact pour un ouvrage de transport et de distribution d'électricité.

Les deux réglementations font l'objet d'une seule enquête publique unique mais aboutiront à l'obtention de deux autorisations distinctes, spécifiques à chacune des réglementations.

Cette enquête publique est réalisée après instruction du dossier ayant conduit à sa recevabilité et recueil des avis des services et de l'autorité environnementale. Les résultats de cette enquête diffusée, les projets d'arrêtés des autorisations ou de refus est proposé aux commissions administratives idoines (en l'espèce, loi sur l'eau uniquement) avant sa mise en signature définitive permettant la réalisation du projet.

Siège, jours et durée de l'enquête

Article 2 : Cette enquête, d'une durée de 30 jours minimum et ne pouvant excéder 2 mois, se déroulera du lundi 3 février 2014 au lundi 3 mars 2014 inclus, sauf si sa prorogation est décidée par le commissaire-enquêteur. Dans cette hypothèse, l'enquête serait prolongée d'une durée maximum de 30 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Seuil

Désignation du commissaire enquêteur

Article 3 : Mme Florine Constant, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement, son suppléant M. Jean Marie Piat assumera la continuité de l'enquête publique en cours jusqu'à son terme.

Composition de la demande

Article 4 : Le dossier mis à l'enquête comporte :

- l'étude d'impact (évaluation environnementale) et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- les avis des services et des communes consultés

Lieux de dépôt du dossier et des registres d'enquêtes

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier du projet sur et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie de Seuil.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr et selon le cheminement suivant : Politiques publiques / Environnement / Les enquêtes publiques.

Consultation des dossiers et consignation des observations

Article 6 : Toute personne pourra prendre connaissance des dossiers sur place dans les mairies citées à l'article 5 aux dates et heures d'ouverture de mairie. Elle sera admise à émettre ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur papier libre, adressé à la mairie, siège de l'enquête, pour être remis au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera auxdits registres.
- en consignnant directement ses observations sur les registres, établis sur feuillets non-mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et déposés dans chacune des communes, citées à l'article 5, ayant reçu un dossier.

Ces observations, propositions et contre propositions sont tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête. Elles sont communicables, en copie, aux frais de la personne qui les demande.

Le dossier est communicable dès parution du présent arrêté aux frais de la personne qui le demande.

Recueil des observations par le commissaire-enquêteur

Article 7 : Le commissaire-enquêteur, recevra les observations du public pendant ses permanences, selon les modalités suivantes en mairie de :

SEUIL (siège de l'enquête)	Lundi 3 février 2014 de 16h00 à 18h00 Samedi 15 février 2014 de 10h00 à 12h00 Samedi 22 février 2014 de 10h00 à 12h00 Lundi 3 mars 2014 de 16h00 à 18h00
---------------------------------------	---

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition de tout particulier et toute personne morale qui souhaiteraient pouvoir faire enregistrer ses observations, soit en les inscrivant sur les registres d'enquête, soit en remettant au commissaire-enquêteur, qui les annexera aux registres, tout document ou toute étude concernant ce projet.

Les documents ou observations déposés dans ces conditions seront également accessibles dès leur dépôt et sans limitation de durée.

Les observations qui seront présentées par écrit devront être datées et signées par leurs auteurs et par le commissaire-enquêteur ; dans le cas où les premiers déclareraient ne pas savoir signer, mention en sera faite.

Communication de documents

Article 8 : S'il entend faire compléter le dossier par un document utile à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en avisera le demandeur. Le document ainsi obtenu ou le refus du demandeur sera versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date de l'ajout est joint au dossier d'enquête.

Visite éventuelle des lieux

Article 9 : S'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informera au moins 48 heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans son rapport.

Audition de personne

Article 10 : Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Les refus ou les absences de réponse sont mentionnés au rapport.

Tenue éventuelle d'une réunion publique

Article 11 : Si le commissaire-enquêteur estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Le commissaire-enquêteur en informe le préfet et le maître de l'ouvrage et définit en concertation avec eux les modalités d'organisation de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, le commissaire-enquêteur établit un rapport qui sera adressé dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage et au préfet. Ce rapport ainsi que les observations éventuelles devront être annexés au rapport de fin d'enquête. Les enregistrements audio et vidéo de la réunion sont autorisés sous réserve de clairement notifier les débuts et les fins d'enregistrement aux personnes présentes.

Les frais de cette réunion publique sont à la charge du porteur de projet.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Prorogation éventuelle de l'enquête

Article 12 : Dans le cas où le commissaire-enquêteur déciderait de la prolongation de l'enquête au-delà de la durée fixée initialement à l'article 2 du présent arrêté, cette prolongation de 30 jours maximum devra être notifiée au préfet au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ; elle sera ensuite portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues ci-dessus.

Clôture de l'enquête

Article 13 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. En cas de pluralité de lieux d'enquête (tout lieu ayant reçu un registre avec ou sans permanence du commissaire) les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Dès réception, le commissaire enquêteur rencontre sous 8 jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignés dans un procès verbal de synthèse. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Avis du commissaire-enquêteur

Article 14 : Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra à l'attention du préfet des Ardennes, au service organisateur de l'enquête, son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions au tribunal administratif. Au delà de ce délai et sans demande de report motivé, il est fait application des dispositions de alinéa 4 de l'article L123-14 du code de l'environnement.

L'insuffisance ou le défaut de motivation peut constituer une irrégularité, faisant l'objet d'une lettre d'observation de l'autorité organisatrice de l'enquête vers le tribunal administratif. Ce dernier peut demander au commissaire de compléter ses conclusions sur saisie de l'autorité organisatrice ou de sa propre initiative. Dans tous les cas, la décision du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Publicité de l'enquête

Article 15 : Un avis d'ouverture de l'enquête sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture et durant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet des Services de l'Etat
- en mairie de Seuil

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat complété par Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, (le cas échéant par le président de la communauté de communes) et transmis à la direction départementale des territoires des Ardennes (unité des procédures environnementales et conseil juridique) à l'issue de l'enquête.

La Société RTE Nord-Est procédera à un affichage complémentaire de cet avis dans des lieux situés au voisinage de la future implantation du projet, dans les formes suivantes prévues à l'arrêté du 24 avril 2012 :

- être visible et lisible, s'il y a lieu des voies publiques,
- mesurer 42 x 59,4 cm (format A2).
- comporter le titre "AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur
- être imprimé en caractères noirs sur fond jaune

Par ailleurs, cet avis sera publié par les soins du préfet des Ardennes, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans les journaux du groupe CAP Régie édition Ardennes (L'Union/L'Ardennais) au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Mise à disposition du public des conclusions

Article 16 : Le préfet des Ardennes adressera la copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, au responsable de la société RTE Nord-Est et au maire de la commune directement concernée par l'implantation du projet soumis à l'enquête publique, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Si l'avis d'ouverture a été publié sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête, le rapport doit y être publié pour une durée d'un an.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication de ces documents, à ses frais, à la préfecture des Ardennes (unité procédures environnementales et conseil juridique de la direction départementale des territoires).

Autorité(s) compétente(s) et personne(s) responsable(s) du projet

Article 17 : Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêtés les décisions relatives aux demandes d'autorisations, d'une part l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'autre part l'approbation du projet d'ouvrage. Le sens des décisions peut accepter ou refuser le projet.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Eric Vanneaux, RTE Nord-Est 62 rue Louis Delos TSA 71012 à Marcq en Baroeul (59709), par téléphone 03 20 22 67 35 ou à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Mécanismes de suspension et d'enquête complémentaire

Article 18 : La suspension : si les responsables du projet estiment nécessaire d'apporter des modifications substantielles, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. Après une nouvelle phase d'instruction des compléments et une information du public (15 jours avant la reprise de l'enquête) sur les modifications apportées, l'enquête est prolongée pour une durée de 30 jours.

L'enquête complémentaire : au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires (cours d'eau, voie routière,...) l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Un nouvel avis à l'autorité compétente en matière d'environnement est demandé.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Validité de l'enquête

Article 19 : Si le projet n'a pas été entrepris dans les 5 ans à compter de l'autorisation délivrée, ayant été soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être organisée. Toutefois une prorogation de ce délai peut être décidée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Cette prorogation qui peut être à nouveau de 5 ans au plus, doit intervenir avant l'expiration du délai de la première période de 5 ans.

La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou si des modifications de droit ou de fait, intervenues depuis l'obtention de l'autorisation, sont de nature à imposer une nouvelle consultation du public.

Indemnisation du commissaire-enquêteur

Article 20 : Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité à la charge de la personne en charge du projet qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour remplir sa mission conformément aux modalités de l'article R123-25 du code de l'environnement

Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Article 21 : La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le maire de la commune de Seuil, ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au responsable de la société RTE Nord-Est et à la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Charleville-Mézières, le - 9 JAN. 2014

Le préfet,

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-
CHAMPAGNE

18/12/2013

N° E13000290 /51

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 17/12/13, la lettre par laquelle le préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

l'extension d'un poste électrique, situé sur le territoire de la commune de SEUIL (Ardennes), par la Société Réseau Transport Electricité Nord Est, Groupe Ingénierie Maintenance Réseau, dont le siège est à MARCQ EN BAREUIL (59709) cedex - 62, Rue Louis Delos - TSA 71012;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 18 juillet 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mademoiselle Florine CONSTANT est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Marie PIAT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Réseau Transport d'Electricité versera dans le délai de quinze jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 1000 euros. L'effectivité du versement de la provision conditionne celle du démarrage de l'enquête.**

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera fixée par ordonnance du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne est à la charge de Réseau Transport d'Electricité Nord Est.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet des Ardennes, à Mademoiselle Florine CONSTANT, à Monsieur Jean-Marie PIAT, à Réseau Transport d'Electricité et à la Caisse des dépôts et consignations.

Pour expédition conforme
Châlons-en-Champagne le 23 DEC. 2013
Le Greffier



E. PIOMBINI



Fait à Châlons-en-Champagne, le 18/12/2013

Le vice-président,

signé
Daniel JOSSERAND-JAILLET

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.



PREFET DES ARDENNES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Châlons-en-Champagne, le 07 FEV. 2013

Service du climat, de l'énergie, de la construction et des transports
Pôle climat, air, énergie

Le Directeur
à

Nos réf. : SPECT-PCAE JD/MM 12.08.05
Affaire suivie par : Joël DELVA
joel.delva@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 39 - Fax : 03 26 70 80 02
13 - 83

Monsieur le Directeur
RTE EDF Transport SA - SENE
913 avenue de Dunkerque - BP 427
59464 LOMME CEDEX
à l'attention de Mme QUINTREL

Objet : Extension du poste 400 kV de SEUIL
Concertation préalable

PJ : 1 liste

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je transmets ce jour aux concertants, dont vous trouverez la liste ci-jointe, le dossier de concertation sur le projet cité en objet.

Je leur ai demandé de me faire part, avant le 8 mars 2013, de leurs observations sur le projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,
Le chargé de mission énergie,

RTE-SENE		11 FEV. 2013						
	DU	DA	DAP	DPN	SDOP	MCom		
Action								
Info								
	EXP	MHN	MMG	MSIL	SRG	RACC	JNC	
Action								
Info								

Libre RTE Restreint Confidentiel

Yves MESLARD

SDOP		Date :														
	LCL	BB	BL	SG	EVX	CH2	GB	JMW	PL	IC	CH					
0																
C																
	OD	WJ	XG	PT	PDS	NS	PG	TV	DM	OK	SR	AP	WD	CG	PM	JLL
0																
C																

Auteur Revue d'Exigence :



La DREAL
Champagne-Ardenne
est certifiée ISO 9001

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 - fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France - BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

Extension du poste 400 kV de SEUIL

-o-O-o-

Concertation préalable

-o-O-o-

Liste des concertants

- Monsieur le Maire de la commune de SEUIL
- Monsieur le Maire de la commune de MENIL-ANNELLES
- Monsieur le Président du communauté de communes du Junivillois
- Monsieur le Président du communauté de communes du Rethélois
- Monsieur le Président du Conseil général des Ardennes
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Ardennes
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Ardennes
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé des Ardennes
- Monsieur le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes
- Monsieur le président de l'association Nature et Avenir
- Monsieur le président de l'association ReNArd



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Châlons-en-Champagne, le 1 Mars 2011

Service du climat, de l'énergie, de la construction et des transports
Pôle climat, air, énergie

Monsieur le Directeur

Nos réf. : SPECT-PCAE JD/MM 11.08.05 n° 13 - 162
Affaire suivie par : Joël DELVA
joel.delva@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 39 - Fax : 03 26 70 80 02

Monsieur le Directeur
RTE EDF Transport SA – SENE
913 avenue de Dunkerque – BP 427
59464 LOMME CEDEX
à l'attention de Mme Virginie QUINTREL

Objet : Extension du poste 400 kV de SEUIL
Concertation préalable – dossier d'information

PJ : 3

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les avis suivants, formulés par les conférents sur le projet cité en objet.

Pour réponse de votre part :

- concernant le paysage, et au vu de la topographie, il convient de réfléchir l'implantation pour limiter les déblais.

Pour qu'il en soit tenu compte :

- la direction départementale des territoires des Ardennes.

Pour information :

- la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'ARS,
- le Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes.

Suite à la réception de vos réponses, j'adresserai le bilan de la concertation à la préfecture des Ardennes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,
Le chargé de mission énergie,

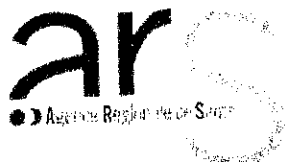
Yves MESLARD



Le DREAL
Champagne-Ardenne
est certifiée ISO 9001

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex



(4)

D.R.E.A.L.
40, boulevard Anatole France
51022 CHÂLONS-en-CHAMPAGNE Cedex

Le **21 FEV. 2013**

ARRIVÉE du COURRIER

La Déléguée Territoriale Départementale des Ardennes

à

Tea - Jaque - 33F
7mes

Service émetteur :
Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : M. ROCHE
Courriel : ARS-CA-DTD08-SE @ars.sante.fr

Téléphone : 03.25.49.72.27
Télécopie : 03.24.59.72.05

Réf. : DR / AF n° **000064**

Date : 18 février 2013

P.J : 1 dossier en retour

Objet : Extension du poste électrique de 400 kV de SEUIL – Concertation préalable.

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service climat, énergie, construction et transports
40 Boulevard Anatole France
BP 80556
51022 Châlons en Champagne cedex

Par courrier en date du 07 février 2013, vous avez sollicité l'avis de l'Agence Régionale de Santé concernant le dossier cité en objet.

Ce projet consiste en l'extension du poste RTE à 400 000 Volts situé sur la commune de SEUIL.

Les travaux prévus sont situés en plein champ, à plus d'un kilomètre de la commune de MENIL-ANNELLES et ne seront donc à l'origine d'aucune nuisance pour les tiers.

La zone prévue par ces travaux n'est concernée par aucun captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine, ni par aucun périmètre de protection de captage.

Par conséquent, je n'ai aucune observation particulière à formuler concernant ce projet.

13 512

P/La Déléguée Territoriale Départementale
Des Ardennes de l'Agence Régionale de
Santé,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,


David ROCHE



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service eau, aménagement
du territoire et environnement

Urbanisme, Aménagement
de l'Espace

Affaire suivie par : Nathalie Devulder
Tel : 03 51 16 52 57 - Fax : 03 51 16 52 52
@ : nathalie.devulder@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 08 mars 2013

La directrice départementale des territoires
à

DREAL Champagne-Ardenne
à l'attention de Joël DELVA
40, boulevard Anatole France - BP 80556
51022 Châlons en Champagne cedex

Objet : concertation préalable - Extension du poste 400 kV de Seuil.

Référ. : SPECT-PCAE JD/MM 12.08.05

Conformément à la réglementation en vigueur, qui indique que l'élaboration des projets d'ouvrages électriques de transport doit être conduite en y associant, le plus en amont possible de la procédure, les élus et services concernés, vous m'avez consulté sur le dossier cité en objet.

Comme une étude d'impact est nécessaire préalablement à la réalisation de ce projet, je vous indique qu'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 devra être réalisée (item 3 et 4 de la liste nationale : décret n° 2010-365 du 9 avril 2010).

Pour la directrice départementale,
le chef d'unité


François Genard



3

D.R.E.A.L.
40, boulevard Anatole France
51022 CHALONS-en-CHAMPAGNE Cedex

Le **22 FEV. 2013**

ARRIVÉE du COURRIER

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

L'adjointe au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes architecte des bâtiments de France

Direction régionale des affaires culturelles
Champagne-Ardenne

Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes

Affaire suivie : Virginie THEVENIN
03 24 56 23 16
Téléphone : sdap.ardennes@culture.gouv.fr
Courriel : VT/CP/2013021400-A161

à

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
40 boulevard Anatole France
BP 80556
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

spc JTF

↳

A l'attention de Monsieur Joël DELVA

spc Joël

Charleville-Mézières, le 18 FEV. 2013

Objet : Extension du poste 400 kV de SEUIL

Suite à votre courrier en date du 7 février 2013, concernant l'extension du poste 400 kV de Seuil, je tiens à vous informer que le projet se situe dans la continuité de l'installation existante et par conséquent, il n'appelle aucune observation particulière.

D.R.E.A.L.
SECRET/CEA

Le **22 FEV. 2013**

ARRIVÉE du COURRIER

13 537

L'architecte urbaniste de l'État
architecte des bâtiments de France
adjointe au chef du service territorial
de l'architecture et du patrimoine

Virginie THEVENIN

CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 08 mars 2013

RTE
62, rue Louis Delos
TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Aménagement du
Territoire

Aménagement du Territoire
1 Avenue du Petit Bois
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 36 64 40
Fax : 03 24 36 64 55
suat@ardennes.chambagri.fr

Siège Social
1 Avenue du Petit Bois
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Astrid BARROIS
Ligne directe : 03.24.36.64.40
Mail : suat@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : SL/AB/ASB N° 127.13

Affaire suivie par : Joël DELVA
Objet : Article 2 II

Monsieur le Directeur,

Vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture dans le cadre de travaux concernant le projet d'extension du poste 400 KV sur la commune de **Seuil**.

Dans le cas où les travaux sont réalisés sur des surfaces agricoles, les agents de RTE et les entreprises mandatées de RTE devront veiller à identifier les propriétaires et exploitants des parcelles concernées pour établir avec eux les états des lieux d'entrée et de sortie, définir les accès les moins impactants pour la parcelle et mettre en concordance le planning des travaux avec le calendrier cultural dans le but de perturber le moins possible l'exploitation.

19 MARS 2013

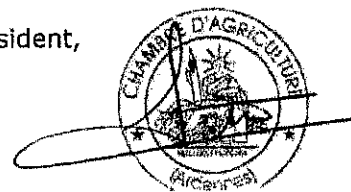
Les protocoles nationaux et régionaux signés entre RTE, ERDF, SERCE et les OPA devront être utilisés, notamment concernant les modalités de réparation de dommages instantanés (pertes de récolte, dégâts aux sols...).

Dans la mesure du respect des prescriptions détaillées ci-dessus, je vous informe que nous émettons un avis favorable sur ce dossier.

Nos services restent à votre disposition pour de plus amples informations

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Sébastien LORIETTE



Réseau de transport d'électricité

VOS REF

NOS REF LE-TENE-GIMR-PSC-13-0497

Monsieur le Directeur

DREAL Champagne-Ardenne

Service du climat, de l'énergie, de la construction et
des transports

Pôle climat, air, énergie

40, boulevard Anatole France – BP 80556

51022 Châlons-en-Champagne cedex

A l'attention de M. Joël Delva

INTER-
LOCUTEUR Virginie Quintrel

TÉLÉPHONE 03 20 13 66 57

FAX 03 20 13 68 73

OBJET Extension du poste 400 kV de Seuil
Concertation préalable

Marcq-en-Baroeul, le 15 mars 2013

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 12 mars 2013, vous nous interrogez sur l'implantation de l'extension du poste de Seuil au vu de la topographie du terrain, et sur son impact sur le paysage.

Ces deux points font l'objet d'études technique et paysagère de manière à :

- Rechercher un équilibre entre les déblais et les remblais

La solution envisagée aujourd'hui permet de s'approcher d'un tel équilibre puisque seuls 4 000 m³ de terre végétale devraient être excédentaires et pourront être réutilisés dans le cadre de la végétalisation des talus.

Compte-tenu de la topographie de la Noue l'Agasse ou s'insère le projet, les terrassements nécessaires pour obtenir la plateforme se traduisent par la création de talus. Les principaux talus ont une hauteur d'environ 7m en déblai au sud et 3,5 m en remblai à l'Est.

- Réduire l'impact du projet sur le paysage

Le projet d'extension du poste s'inscrit dans une petite unité paysagère marquée par les équipements électriques et les activités agricoles.



Cette unité paysagère est isolée des vues depuis l'extérieur et notamment depuis l'habitat. Ce n'est que depuis la RD 946 que quelques échappées visuelles vers l'extension du poste électrique de Seuil sont possibles. Pour le montrer, des photomontages seront réalisés et intégrés dans l'étude d'impact du projet afin d'appréhender au mieux l'intégration du poste dans son environnement.

Espérant avoir répondu à l'ensemble des questions soulevées dans le cadre de la concertation préalable et restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Copies : VQL (chrono) – Eric Vanneaux (SDOP-SENE) – Christophe Bardey (PCTEP)



PREFET DES ARDENNES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Châlons-en-Champagne, le 10 AVR. 2013

Service du climat, de l'énergie, de la construction et des transports
Pôle climat, air, énergie

Le Directeur

à

Nos réf. : SPECT-PCAE JD/MM 12/08/05 n° 13-217
Affaire suivie par : Joël DELVA JD
joel.delva@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 39 - Fax : 03 26 70 80 02

Monsieur le Sous-Préfet de Rethel

Boulevard de la 4^{ème} Armée
08300 RETHEL

Objet : Extension du poste 400 kV de Seuil
Clôture de la concertation

Référence : Ma lettre SPECT-PCAE JD/MM 12.08.05 du 7 février 2013

P. J. : - 5 avis
- courrier de transmission à RTE des avis
- Réponse de RTE aux avis

Par lettre en date du 7 février 2013, je vous ai informé de l'envoi aux élus et services concernés d'un dossier de présentation du projet cité en objet, conformément à ce qui avait été décidé lors de notre réunion du 15 novembre 2012 en sous-préfecture de Rethel.

Vous trouvez ci-joint copie des avis émis lors de cette consultation et la réponse de RTE à certains de ces avis.

On notera qu'aucun avis n'est défavorable au projet et que RTE s'engage à respecter les préconisations émises.

RTE peut donc dès à présent déposer le dossier d'approbation de projet d'ouvrage pour lequel une enquête publique préalable à travaux sera à organiser.

Je reste à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire sur cette affaire.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,

Jean-Jacques FORQUIN

Copie : Préfecture des Ardennes (M^{me} TOURNAYRE), RTE



Le DREAL
Champagne-Ardenne
est certifiée ISO 9001

www.champagne-ardenne.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 - fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France - BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

Assteb

**PROCES VERBAL
de CONSTATATIONS**

du SEIZE JANVIER DEUX MILLE QUATORZE

DEMANDEUR :

S.A. RTE

Maître Séverine DAUTREMY
Huissier de Justice
21 R. J-B CLEMENT - B.P. 10
08300 RETHEL

Tél : 03.24.38.41.35
Fax : 03.24.38.42.35
severine.dautremay@orange.fr

Paiement CB possible

dossier n° 5049



Maître Séverine DAUTREMAY
Huissier de Justice
21 R. J-B Clément - B.P. 10
08300 RETHEL

Tél : 03.24.38.41.35
Fax : 03.24.38.42.35
severine.dautremay@orange.fr

Paiement CB possible

PROCES VERBAL de CONSTAT

Dressé le SEIZE JANVIER
DEUX MILLE QUATORZE

Références à Rappeler :

5049/CMA/CB

A LA DEMANDE DE :

S.A. RTE, dont le siège social est situé 62 Rue Louis Delos à MARCQ EN BAROEUL (59709), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Elisant domicile en mon Etude.

Lequel préalablement au procès-verbal de constat faisant l'objet des présentes m'a exposé ce qui suit :

Qu'un arrêté portant ouverture d'une enquête publique a été rendu sur le projet d'une extension du poste électrique de Seuil relevant de deux régimes d'autorisations à savoir une autorisation d'approbation de projet d'ouvrage et d'une autorisation loi sur l'eau. Ces deux autorisations font l'objet d'une enquête unique.

Que cette demande fera l'objet d'une enquête publique du lundi 3 février 2014 au lundi 3 mars 2014 inclus.

Que cet arrêté a été rendu par Monsieur le Préfet des Ardennes à CHARLEVILLE-MEZIERES (08) en date du 9 Janvier 2014.

Qu'il souhaite que je constate l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur l'ensemble du site et à la Mairie de Seuil.

Déférant à cette réquisition,

J'ai Séverine DAUTREMAY, Huissier de Justice près le Tribunal d'Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES, demeurant, 21 rue Jean-Baptiste Clément à RETHEL, soussignée

Me suis rendue ce jour, Vendredi 16 Janvier 2014 à la Mairie de SEUIL où étant vers 15h30 ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Arrivée sur les lieux, j'ai pu constater l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur format A4 dans un panneau vitré fermé à clé le long du trottoir.
Je prends un cliché photographique.

Ensuite, à la sortie de la commune de SEUIL, je me suis dirigée vers la commune de MENIL-ANNELLES (08).

J'ai parcouru 1,2 kilomètre et le long de la Route Départementale, j'ai pu constater la présence d'un panneau en bois maintenu par des parpaings.

Sur ce panneau, j'ai pu constater l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique en grand format. J'ai pris trois clichés photographiques.

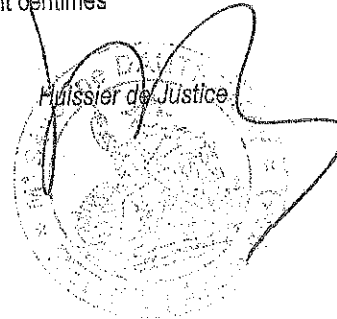
Ce panneau est visible de la voie publique.

Il est annexé au procès-verbal de constat l'avis d'ouverture d'enquête publique ainsi que le plan d'accès au site.

Il est annexé au procès-verbal de constat les quatre clichés photographiques.

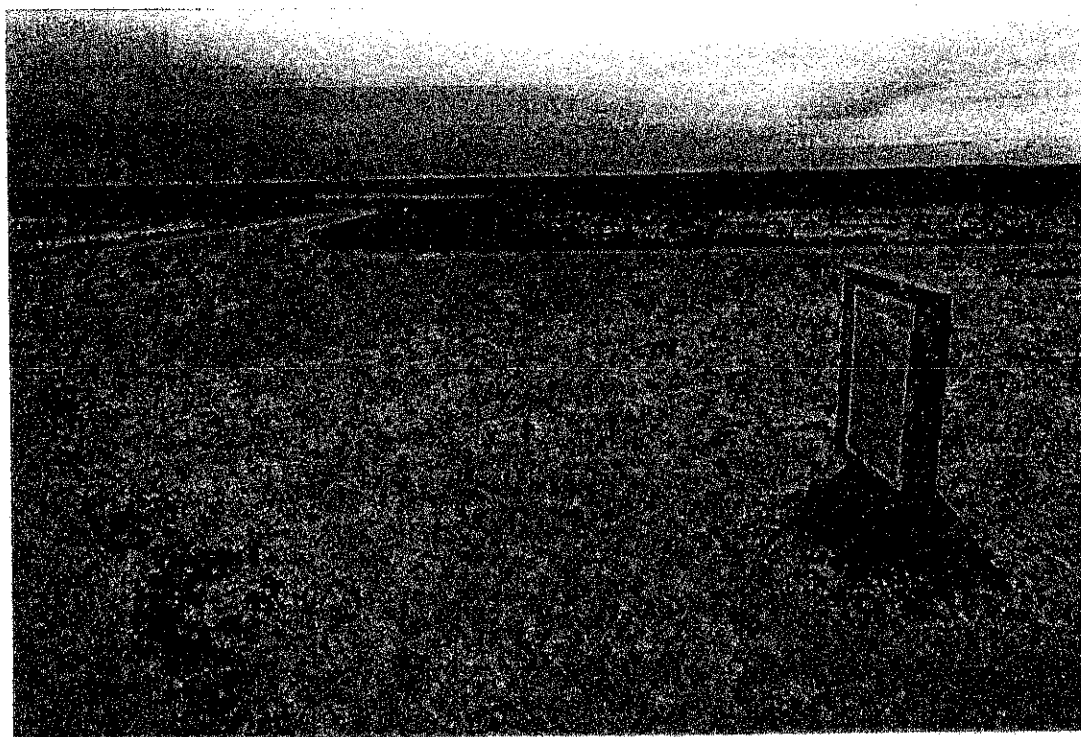
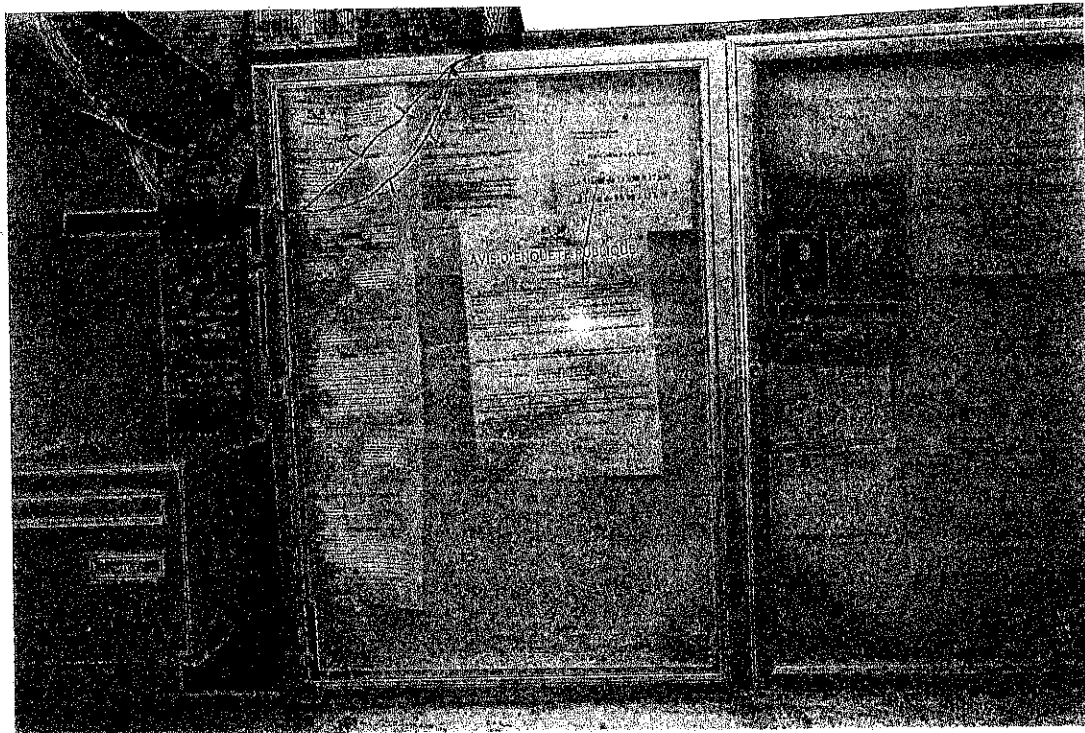
Et de tout ce que dessus, j'ai rédigé le présent acte sur sept feuilles en deux originaux, l'original sera conservé au rang des minutes de mon Étude, l'expédition sera remise entre les mains de la requérante afin de valoir et servir ce que de droit.

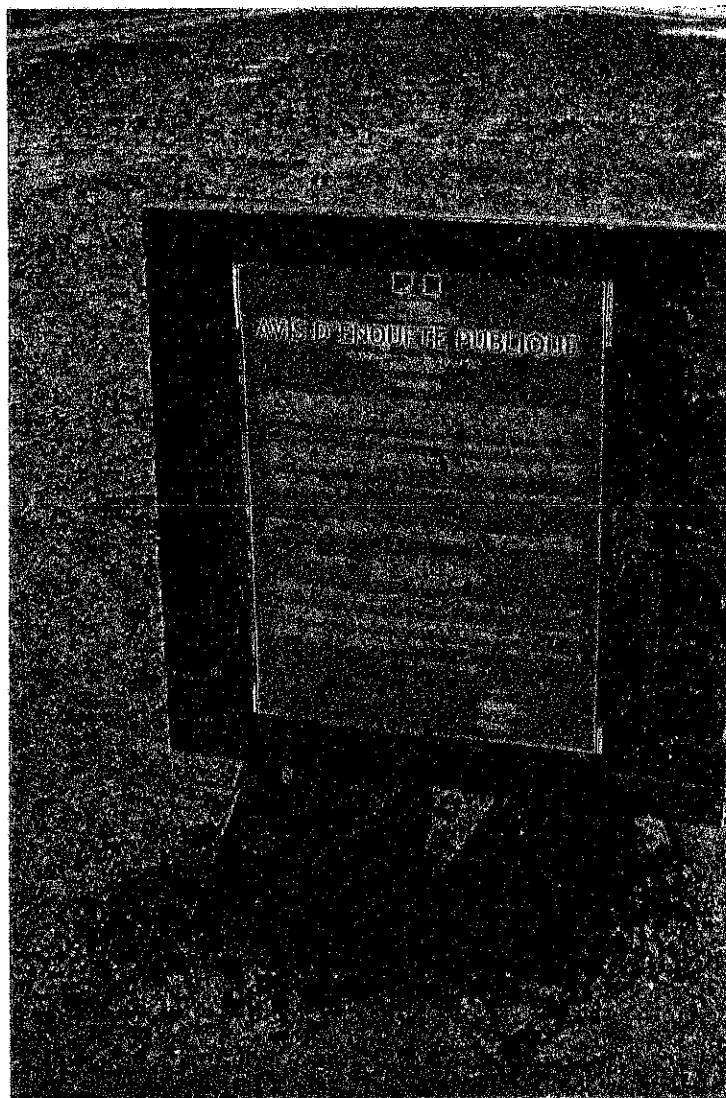
Coût : Cent quatre vingt dix euros et trente huit centimes



COUT DE L'ACTE :

Honoraires article 16-1 ^{al2}	150.00
Frais de déplacement article 18	7,48
Total hors taxes	157.48
	31.50
TVA à 20,00 %.....	
Débours	1.40
Taxe forfaitaire article 20	
TOTAL	190.38







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES
Direction Départementale des territoires

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET D'EXTENSION DU POSTE ELECTRIQUE
400/90/63 kV DE SEUIL

commune de SEUIL

La société Réseau Transport d'Electricité (RTE), Transport Electricité Nord-Est, dont le siège social est 62 rue Louis Delos TSA 71012 à Marcq en Baroeul (59709 cedex), a sollicité les autorisations pour une extension du poste électrique de Seuil. Ce dernier relève de deux régimes d'autorisations, d'une part d'une autorisation d'approbation de projet d'ouvrage et d'autre part d'une autorisation loi sur l'eau. Ces deux autorisations font l'objet d'une enquête unique.

Cette demande fera l'objet d'une enquête publique du lundi 3 février 2014 au lundi 3 mars 2014 inclus.

Mme. Florine CONSTANT, demeurant 3 rue des Mazins à Pauvres (08310) a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Son suppléant, M. Jean Marie PIAT, domicilié 37 rue de Hierges à Aubrives (08320) reprendra l'enquête en cas d'empêchement du titulaire.

Le dossier comprend : l'étude d'impact, un résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les avis des communes consultées.

Il sera accessible au public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Seuil, le mardi de 13h30 à 17h30 et le jeudi de 9h00 à 13h30 et au cours des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de

SEUIL (siège de l'enquête)	Lundi 3 février 2014 de 16h00 à 18h00
	Samedi 15 février 2014 de 10h00 à 12h00
	Samedi 22 février 2014 de 10h00 à 12h00
	Lundi 3 mars 2014 de 16h00 à 18h00

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'Etat www.ardennes.gouv.fr onglet : "politiques publiques" / rubrique : "environnement" / article : « enquêtes publiques »

Les observations sur le projet devront être consignées sur le registre déposé dans la (les) commune(s) détentrice(s) d'un dossier ou adressées par écrit à Mme. le commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête.

Le rapport final sera tenu à la disposition du public dans la (les) commune(s) où un registre a été déposé et sur le site internet des services de l'Etat pendant un an.

Charleville-Mézières, le 9 janvier 2014

Le Préfet,

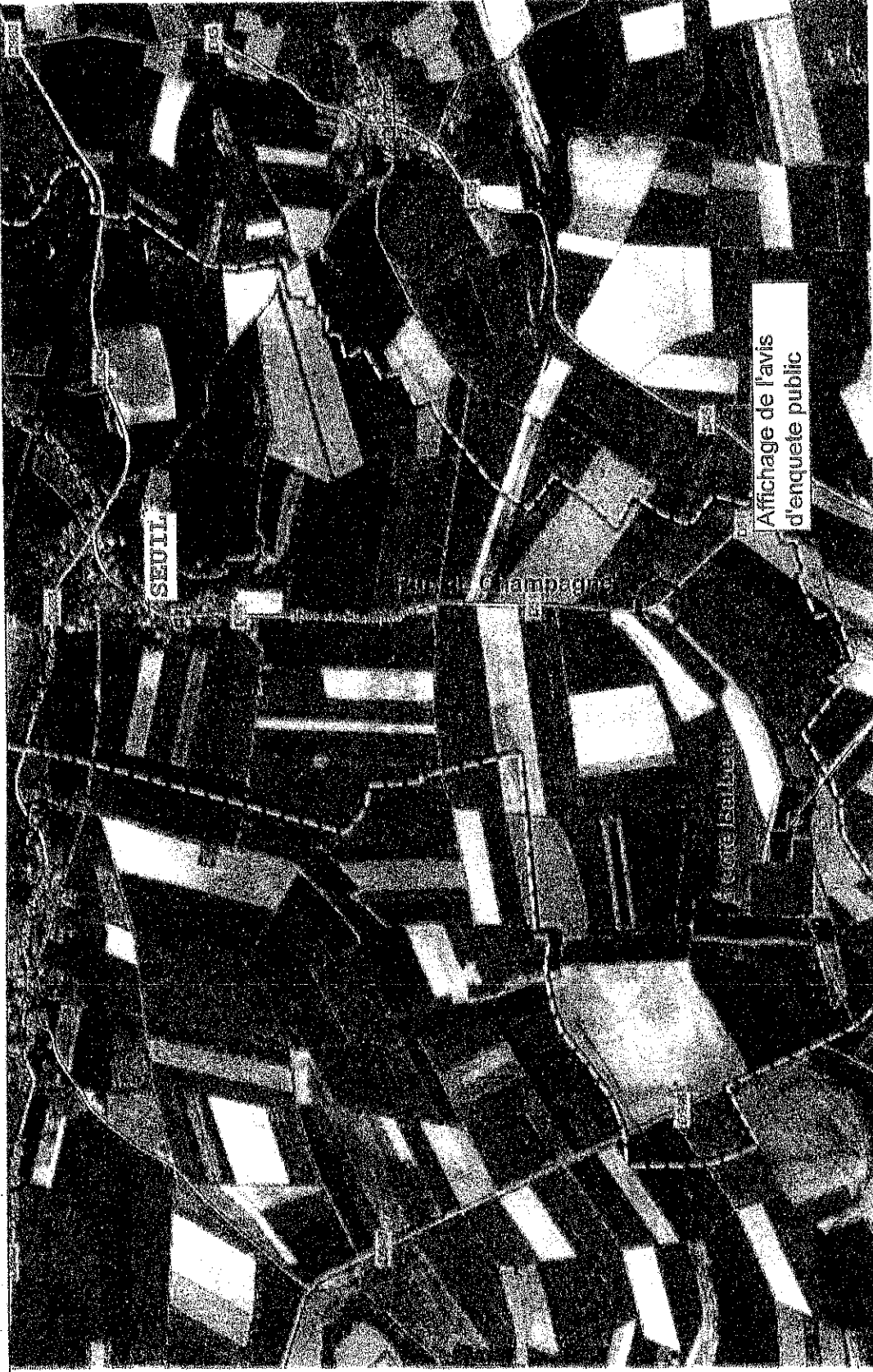
Pour le PRÉFET,
La Secrétaire Générale,

Eleonore LACROIX



TRANSFORMERIE & SERVICES AUX USAGES
Agence de l'Énergie - 20 Avenue de la Poste

PLAN D'ACCES AU POSTE HAUTE TENSION DE SEUIL



Poste RTE de SEUIL | Poste ERDF de NOUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET D'EXTENSION DU POSTE ELECTRIQUE
400/90/63 KV DE SEUIL

La société Réseau Transport d'Electricité (RTE), Transport Electricité Nord-Est, dont le siège social est 62 rue Louis Delos TSA 71012 à Marcq en Baroeul (59709 cedex), a sollicité les autorisations pour une extension du poste électrique de Seuil. Ce dernier relève de deux régimes d'autorisations, d'une part d'une autorisation d'approbation de projet d'ouvrage et d'autre part d'une autorisation loi sur l'eau. Ces deux autorisations font l'objet d'une enquête unique.

Cette demande fera l'objet d'une enquête publique du lundi 3 février 2014 au lundi 3 mars 2014 inclus.

MMe. Florine CONSTANT, demeurant 3 rue des Mazins à Pauvres (08310) a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Son suppléant, M. Jean Marie PIAT, domicilié 37 rue de Hierges à Aubrives (08320) reprendra l'enquête en cas d'empêchement du titulaire.

Le dossier comprend : l'étude d'impact, un résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les avis des communes consultées.

Il sera accessible au public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Seuil, le mardi de 13h30 à 17h30 et le jeudi de 9h00 à 13h30 et au cours des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de

SEUIL (siège de l'enquête)	Lundi 3 février 2014 de 16h00 à 18h00 Samedi 15 février 2014 de 10h00 à 12h00 Samedi 22 février 2014 de 10h00 à 12h00 Lundi 3 mars 2014 de 16h00 à 18h00
--------------------------------------	---

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'Etat www.ardennes.gouv.fr onglet : "politiques publiques" / rubrique : "environnement" / article : « enquêtes publiques »

Les observations sur le projet devront être consignées sur le registre déposé dans la (les) commune(s) détentrice(s) d'un dossier ou adressées par écrit à Mme. le commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête.

Le rapport final sera tenu à la disposition du public dans la (les) commune(s) où un registre a été déposé et sur le site internet des services de l'Etat pendant un an.

Charleville-Mézières, le 9 janvier 2014

Le préfet,

Pour le PRÉFET,
La Secrétaire Générale,

Éléonore LACROIX

VENDREDI 17 JANVIER 2014

MARCHÉ FORMALISÉ

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Nom et adresse officiels de l'organisateur acheteur: E.D.P.A.M.S. Jacques SOURDILLE, Coprésidentant: M. NOIRANT Jean-Michel, route de Châtillon, 08240 Belleville-sur-Bar. Tél. 03.24.30.23.11. Télécopieur: 03.24.30.21.83.

Objet du marché: le marché a pour objet le transport aller et retour des usagers de l'E.D.P.A.M.S. Jacques SOURDILLE de leur domicile vers les différents sites de l'établissement pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

CPV objet principal: 60100000-8. Catégorie de services: 2. Type de procédure: procédure négociée.

Lieu d'exécution: en tous lieux où s'exerce l'activité de l'E.D.P.A.M.S. Jacques SOURDILLE, 08240 Belleville-sur-Bar. RFA des variantes.

Prestations divisées en lots: oui. L'avis implique un marché public. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent:

Dépenses prévues au budget de fonctionnement de l'E.D.P.A.M.S. Jacques SOURDILLE, paiement par mandat administratif, délai global de paiement: 42 jours à compter de la réception de la facture, conformément au décret n° 2002-232 du 21 février 2002.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature: français. Unité monétaire utilisée: l'euro.

Publications relatives à la même consultation: Dates d'envoi du présent avis au JOUE: 13 janvier 2014. Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat:

- Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants (imprimé DC1 dernière version ou renseignements équivalents) en cas de groupement.

- Les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager la société.

- La déclaration du candidat (imprimé DC2 dernière version ou renseignements équivalents) dûment remplie et signée et acceptée pour l'entreprise unique et pour chaque membre du groupement.

- Une déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics.

- Ceux fixés dans le règlement de consultation. Critères d'attribution: offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération:

- Prix: (90 %). - Concurrence de l'offre: (10 %). Date limite de réception des candidatures: 10 mars 2014 à 12 heures.

Délai minimum de validité des offres: 120 jours à compter de la date limite de réception des offres. Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur / Venus adjudicataire: 20131223TRU27.

Renseignements complémentaires: Lieu où l'on peut retirer le dossier de consultation: E.D.P.A.M.S. Jacques SOURDILLE, 08240 Belleville-sur-Bar, sur-Bar, bureau de Monsieur NOIRANT, tél. 03.24.30.70.33, fax 03.24.30.21.83. Email: j.michel.noirant@edpams.fr.

Conditions de remise des offres ou des candidatures: les conditions d'établissement, de remise et de jugement des offres sont indiquées dans le R.F.A.O. (règlement particulier d'appel d'offres). Le DCE est également disponible sur le site: <http://ed-tender.com/marchespublics/edpams>

Date d'envoi du présent avis à la publication: 13 janvier 2014. Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus: E.D.P.A.M.S. Jacques SOURDILLE, Coprésidentant: M. NOIRANT, route de Châtillon, 08240 Belleville-sur-Bar. Tél. 03.24.30.70.33. Télécopieur: 03.24.30.21.83.

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus: Mme JUNG, route de Châtillon, 08240 Belleville-sur-Bar. Tél. 03.24.30.70.82. Télécopieur: 03.24.30.21.83.

Courriel: melanie.jung@edpams.fr. Adresse auprès de laquelle les documents pouvant être obtenus: adresse internet: <http://www.ed-tender.com/edpams>

Doc.epq7N=343518. Renseignements relatifs aux lots: possibilité de présenter une offre pour un lot.

Lot n° 027: Fumy/Montcy. Informations supplémentaires: Marché négocié suite à appel d'offre infructueux. CPV objet principal: 60100000-8.

PROCÉDURE ADAPTÉE

Établissement Départemental Public d'Assistance Médicale Sociale
08240 BELLEVILLE et CHATILLON/BAR

Référence du marché: 201402171. Objet du marché: formation professionnelle 2014. Date d'envoi à la publication: 14/01/2014.

Organisme passager le marché: EDPA.M.S. Jacques SOURDILLE, route de Châtillon, 08240 Belleville-sur-Bar - France. Courriel: j.michel.noirant@edpams.fr

Contact: Monsieur NOIRANT Jean-Michel. Tél.: 03.24.30.23.11. Fax: 03.24.30.21.83.

Planning: Date limite de réception des offres: 17/02/2014 à 12 heures. Autres renseignements: la DCE peut être retirée par voie électronique depuis le site internet du journal: www.lunion-legales.fr

à partir de la rubrique marchés publics. Le téléchargement du DCE est soumis à l'inscription (gratuite) des candidats sur le plateforme disponible à la même adresse. Renseignements relatifs aux lots:

Marché allot: Possibilité de présenter une offre pour l'ensemble des lots. - Lot n° 1: référence: lot 1. Description succincte: Sauveteur Secouriste du Travail (SST). - Lot n° 2: référence: lot 2. Description succincte: Equipier de Premier Intervention (EPI).

ENQUÊTE PUBLIQUE



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'extension du poste électrique 400/90/63 KV de Seuil

La société RÉSEAU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (R.T.E.), Transport Électrichés Nord-Est, dont le siège social est 62, rue Louis-Delors, TSA 71012 à Marcy-sous-Toul (54700 codex), a sollicité les autorisations pour une extension du poste électrique de Seuil. Ce dossier relève de deux régimes d'autorisation, d'une part d'une autorisation de Seuil. Ce dossier relève de deux régimes d'autorisation, d'une part d'une autorisation de Seuil. Ce dossier relève de deux régimes d'autorisation, d'une part d'une autorisation de Seuil.

Cette demande fera l'objet d'une enquête publique du lundi 3 février 2014 au lundi 3 mars 2014 inclus.

Mme Florine CONSTANT, demeurant 3, rue des Mazins à Paurives (08310) a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Son suppléant, M. Jean-Mario PIAT, domicilié 37, rue de Hiergues à Aubrives (08320) reprendra l'enquête en cas d'empêchement du titulaire.

Le dossier comprend: l'étude d'impact, un résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les avis des communes consultées.

Il sera accessible au public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Seuil le mardi de 13 h 30 à 17 h 30 et le jeudi de 9 heures à 13 h 30 et au cours des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Seuil (siège de l'enquête):

- Lundi 3 février 2014 de 16 heures à 18 heures,
- Samedi 15 février 2014 de 10 heures à 12 heures,
- Samedi 22 février 2014 de 10 heures à 12 heures,
- Lundi 3 mars 2014 de 16 heures à 18 heures.

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'Etat www.ardennes.gouv.fr onglet: « politiques publiques » / rubrique: « environnement » / articles « enquêtes publiques ».

Les observations sur le projet doivent être consignées sur le registre déposé dans la (les) commune(s) délimitée(s) d'un dossier ou adressées par écrit à Mme le Commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête.

Le rapport final sera tenu à la disposition du public dans la (les) commune(s) où un registre a été déposé et sur le site internet des services de l'Etat pendant un an.

Charleville-Mézières, le 9 janvier 2014.
Le préfet, le secrétaire générale
Blancore LACROIX.

AVIS D'ATTRIBUTION

AVIS D'ATTRIBUTION

Remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire de Joigny-sur-Meuse (08)

1. Identification de l'entreprise qui passe le marché: commune de Joigny-sur-Meuse, 2. place Jules-Fuzellier, 08700 Joigny-sur-Meuse.

2. Nom du titulaire: société LA FABRIC, place de la Gare, 08300 Laccoury. Montant du marché: 49.695,49 euros TTC.

Le maire,
Daniel RENAUX.



AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS

Maître d'ouvrage: S.A. D'H.L.M. LE TOIT CHAMPENOIS, 2, rue des Semants, B.P. 163, 51205 Epernay. Tél. 03.26.83.26.40. Fax 03.26.53.25.42.

Objet du marché: construction de 46 logements localités et en accession et 3 locaux d'activités répartis en 3 lots.

Lieu d'exécution: Epernay, quartier Saint-Laurent. Atributaires: Lot 09 bis: menuiseries extérieures, ferronneries. CHEYRE. 157995 et H.T.

MODIFICATIONS

GODART
S.A. au capital de 5.411.056 euros
Siège social: rue Francis-de-Pressensé
08170 Fumay

787.120.185 R.C.S. Sedan

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 6 janvier 2014, Monsieur Patrice PETITJEAN, nommé administrateur, Monsieur Etienne GALLIER, demeurant 21, rue des Couvrottes, 52236 Flehingen, en remplacement de Monsieur Jean-Michel COUTELLIER, démissionnaire.

Mention en sera faite au RCS de Sedan.

GODART
S.A. au capital de 5.411.056 euros
Siège social: rue Francis-de-Pressensé
08170 Fumay

787.120.185 R.C.S. Sedan

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suivant procès verbal de délibération du conseil d'administration du 6 janvier 2014, Monsieur Patrice PETITJEAN, demeurant 16, rue des Aulnes, 59169 Lomme, a été nommé en qualité de président directeur général de la société, en remplacement de Monsieur Jean-Michel COUTELLIER, démissionnaire.

Mention en sera faite au R.C.S. de Sedan.

LEGALES



Pour toutes vos publications officielles,
un seul contact:
legales@journal-lunion.fr

Retrouvez toute l'actualité
du foot régional en direct sur

www.lunion.com



Rende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le

19 DEC. 2013

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Extension d'un poste de transformation électrique
400 000 / 90 000 / 63 000 volts

Commune de Seuil - département des Ardennes

1. Préambule

Réseau de transport d'électricité (RTE) projette l'extension d'un poste de transformation électrique 400 000 / 90 000 / 63 000 volts sur la commune de Seuil afin d'augmenter les capacités de raccordement au réseau électrique, notamment en vue du développement de la production éolienne dans les environs.

Les installations projetées relèvent de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et du régime d'approbation prévu par le décret du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité. L'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à l'obligation de réalisation d'une étude d'impact les projets de postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 000 volts.

Les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet des Ardennes ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Présentation du projet

La région de Seuil, dans le sud du département des Ardennes, dispose de conditions climatiques propices à l'exploitation de l'énergie éolienne. Plusieurs parc éoliens sont à l'étude ou en cours de développement dans les environs.

Ces parcs éoliens, produisant un courant de 20 000 V, devront être raccordés au réseau de transport d'électricité. Or, les capacités d'accueil actuelles des points de raccordement au réseau sont insuffisantes pour accompagner l'évolution prévue de la production éolienne du secteur.

Pour pallier ce problème de capacité, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), RTE et Électricité réseau distribution France (ERDF) ont décidé de renforcer les capacités de raccordement au poste électrique de Seuil.

Le présent projet, porté par RTE, consiste à renforcer la partie 400 000 / 90 000 V du poste de transformation électrique de Seuil par l'ajout d'un second transformateur. La création des équipements de raccordement de ce nouveau transformateur nécessite l'agrandissement de la plateforme existante, d'une superficie de 6,5 ha, sur environ 2 hectares supplémentaires.

Cette extension permettra le raccordement d'un nouveau poste de transformation 90 000 / 20 000 V, construit par ERDF aux abords du poste 400 000 / 90 000 V existant. Ce poste ERDF a fait l'objet d'un avis du préfet de région, en sa qualité d'autorité environnementale, le 21 septembre 2012.

L'extension du poste de Seuil coïncide avec la reconstruction de la ligne de grand transport d'électricité entre Charleville-Mézières et Reims, dite ligne « Lonny – Seuil – Vesle ». Cette ligne, qui compte actuellement un circuit¹ à 400 000 V, doit être reconstruite avec deux circuits, selon un tracé proche de l'existant. Ce projet de reconstruction a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable le 29 mai 2013.

Un des deux circuits de la nouvelle ligne alimentera le poste de Seuil. Les travaux de reconstruction de la ligne et d'extension du poste seront réalisés de manière coordonnée.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète et détaillée. Elle comprend tous les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui reprend de façon claire et concise les différentes thématiques développées dans l'étude.

L'aire d'étude s'étend sur les communes de Seuil et de Ménil-Annelles. Elle englobe l'ensemble du vallon au fond duquel se trouve le site d'implantation du projet. Elle est suffisamment étendue pour prendre en compte la plupart des sensibilités environnementales du site. Certaines thématiques le nécessitant, comme les incidences du projet sur les activités humaines ou les sites Natura 2000, ont été étudiées à une échelle plus large.

Analyse de l'état initial de l'environnement

Les différentes composantes de l'environnement du secteur sont analysées : milieu physique, milieu naturel et milieu humain. L'étude ne relève pas de sensibilité environnementale particulière, et met en avant les éléments qui doivent être pris en compte dans la définition du projet :

- du fait de la présence de matériaux argileux dans le sous-sol, une partie du site d'implantation du futur poste est en zone d'aléa faible pour le risque de retrait – gonflement des argiles ;
- les eaux souterraines sont vulnérables aux pollutions, en raison de la nature perméable du sous-sol. La nappe aquifère présente au niveau du site du projet est exploitée pour l'alimentation en eau potable mais les captages utilisés se situent à plus de 3 km du site du projet, qui se trouve en dehors de tout périmètre de protection ;
- le projet est implanté sur des terres cultivées, nombreuses dans le secteur (elles occupent 78 % du territoire communal). Quelques haies et bosquets sont implantés aux abords du site. Ces espaces, notamment leurs lisières, constituent des zones de refuge pour la petite faune qu'il convient de préserver ;
- l'étude mentionne aux abords du poste électrique la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées, sans indiquer précisément lesquelles sont susceptibles d'y nicher ou d'y trouver leur nourriture ;
- le paysage est caractérisé par de vastes espaces cultivés ponctués de boisements et par une topographie vallonnée. L'étude retient, à juste titre, l'intérêt de la préservation du caractère rural du paysage, même si les équipements électriques existants (poste de transformation et surtout lignes électriques) y sont déjà clairement visibles.

L'étude note la prédominance de l'activité agricole, principalement la culture de céréales, dans le secteur, mais n'évalue pas la qualité agronomique des terres concernées par le projet.

Les habitations les plus proches sont situées à Ménil-Annelles, à 1,3 km du projet. L'étude montre que les installations existantes y sont inaudibles. En effet, le poste électrique est arrêté chaque jour en période creuse de consommation. Les niveaux sonores mesurés pendant ces périodes d'arrêt et lorsque le poste électrique est en fonctionnement sont identiques.

1 Un circuit est un ensemble de câbles permettant la circulation du courant électrique. Sur les lignes à haute tension, le courant étant triphasé, chaque circuit comporte 3 faisceaux de câbles transportant chacun une phase.

L'analyse de ces différentes composantes de l'environnement est globalement complète et détaillée. La présentation est conclue par une « synthèse des enjeux les plus sensibles au projet » qui fait clairement apparaître les priorités du maître d'ouvrage en matière de prise en compte de l'environnement.

Effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement étudiées, en distinguant les effets temporaires liés au chantier de construction du poste de transformation et les effets permanents liés au fonctionnement et à l'existence même de ce poste.

L'extension de la plateforme nécessitera des travaux de terrassement et la création de remblais. A ce sujet, l'étude d'impact présente des informations discordantes : dans la description des travaux, la hauteur maximale indiquée pour les talus créés est de 4 m, mais l'illustration qui accompagne cette description fait apparaître un talus de 7 m. Il conviendrait que ce point soit clarifié.

Les impacts principaux du projet sont liés aux risques de pollution :

- les équipements de transformation électrique représentent un risque de pollution du sol et du sous-sol en cas de fuite ou d'incendie. Des dispositifs de rétention sous les appareils sont prévus pour éviter le déversement de produits polluants dans le milieu ;
- l'imperméabilisation du sol entraîne une modification des écoulements des eaux sur le site. Le projet prévoit la mise en place d'équipements de collecte et d'infiltration afin de gérer ces effluents.

Le projet aura également un impact sur le milieu naturel : la faune du site sera perturbée, à la fois par la perte d'habitat et par les nuisances sonores générées par les travaux et le fonctionnement du site.

En dehors des terrains cultivés, qui présentent peu d'intérêt sur le plan écologique, la destruction d'habitats concernera une haie implantée en bordure du poste actuel ainsi que l'extrémité d'un boisement situé au sud.

Le projet prévoit la plantation d'une nouvelle haie, constituée d'essences locales, en bordure du poste électrique après son extension. Le chantier sera planifié en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux afin de ne pas perturber ceux nichant aux abords du site. Les investigations de terrain ont montré que les arbres coupés ne sont pas des gîtes à chauve-souris. Ainsi, l'impact de ces destructions d'habitats sera modéré.

En outre, le bruit généré par les installations sera peu perceptible et suffisamment régulier pour permettre une bonne adaptation des individus.

L'étude montre que l'implantation du poste, dans une dépression naturelle à l'écart des habitations, rend très peu perceptible dans le paysage. Des talus et une haie seront créés en bordure du site afin de favoriser son intégration paysagère. Seuls les abords immédiats du poste seront affectés par l'extension. L'étude inclut des photomontages montrant que cet impact est peu important. On peut regretter que ces photomontages ne fassent apparaître qu'un seul des deux circuits de la future ligne Lonny - Seuil - Vesle et ne donnent pas une représentation fidèle de l'état futur du site.

Les effets sur la santé humaine sont longuement analysés dans l'étude, qui conclut à des effets négligeables : les émissions sonores et les champs électromagnétiques seront conformes à la réglementation et peu perceptibles en dehors du site.

L'étude tient également compte des effets du raccordement souterrain du futur poste au poste existant. Ainsi, il ressort que l'impact environnemental du projet dans son ensemble est modéré.

Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact analyse les effets cumulés du projet avec les autres projets connus que sont la construction du poste ERDF voisin et la reconstruction de la ligne électrique Lonny - Seuil - Vesle ont été pris en compte. En particulier, l'analyse des nuisances sonores futures a pris en compte l'ensemble des installations du poste RTE (équipements existants et équipements futurs) et du futur poste ERDF.

En revanche, l'étude ne fait pas mention des projets de parcs éoliens du secteur qui sont à l'origine du projet d'extension du poste électrique. Bien que les modalités de raccordement de ces installations au réseau électrique ne puissent être précisément connues à l'heure actuelle, il aurait pu être intéressant de présenter dans l'étude les possibilités de création de lignes électriques souterraines dans l'aire d'étude et d'en évaluer les effets potentiels.

Évaluation des incidences Natura 2000

En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000. Celle-ci est présentée dans un document distinct de l'étude d'impact.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est le site d'intérêt communautaire (SIC) « Prairies de la vallée de l'Aisne », situé à environ 4 km. L'étude montre que, par sa nature, ce site est potentiellement sensible aux risques de pollution des eaux engendrés par le projet de poste électrique. Les équipements de collectes prévus dans le cadre du projet pour supprimer ces risques, ainsi que la distance séparant les deux sites, permettent de conclure à l'absence d'incidence significative du projet sur le site Natura 2000.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude présente les différentes stratégies envisagées pour répondre au besoin d'augmentation des capacités de raccordement au réseau. Les deux stratégies viables techniquement consistaient soit à créer un nouveau transformateur 90 000 V au sein du poste de Seuil, soit à renforcer le réseau 63 000 V du secteur (lignes Bazancourt – Rethel et Suippes – Vouziers). Bien que ces solutions ne soient pas explicitement comparées sur le plan de leurs incidences sur l'environnement, il apparaît que la première solution, en plus d'être la moins onéreuse, limite les travaux nécessaires aux abords du poste existant et est donc raisonnablement la solution de moindre impact environnemental.

Dans la mesure où il n'est pas techniquement possible de construire les nouveaux équipements à l'intérieur de l'emprise du poste existant, l'agrandissement de celui-ci sur les terrains voisins, à proximité du poste ERDF, apparaît également être la meilleure solution, bien qu'aucune implantation alternative n'ait été étudiée.

Le projet comporte des mesures pertinentes destinées à réduire les impacts du projet sur l'environnement, notamment par la réduction des risques de pollution (équipements de collecte et de stockage des effluents) et par la limitation des incidences sur la faune (organisation du chantier en dehors des périodes sensibles, plantations de haies).

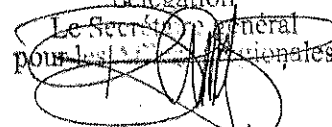
Globalement, l'environnement a été pris en compte lors de l'élaboration du projet, et la solution de moindre impact sur l'environnement a bien été recherchée même si cette recherche n'est pas clairement explicitée dans le dossier.

5. Conclusion

L'étude d'impact présentée analyse clairement les impacts du projet sur l'environnement et montre l'absence d'impact négatif notable.

Les préoccupations d'environnement ont été correctement prises en compte dans l'élaboration du projet, et des mesures adéquates sont envisagées pour éviter ou réduire ses impacts négatifs.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Benoît BONNEFOI

Département des Ardennes

Commune de Seuil

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative au projet d'extension du poste RTE 400 000/ 90 000/ 63 000 volts
(dossier loi sur l'eau et approbation du projet d'ouvrage)
de la commune de Seuil**

Enquête du 03 février au 03 mars 2014 inclus

oooooooooooooooooooo

**ANALYSE PERSONNELLE ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-
ENQUETEUR**

Sommaire

1 - analyse personnelle du commissaire enquêteur

1-1 contexte général

1-2 Caractéristiques générales du projet

2 – conclusions motivées du commissaire enquêteur

2-1 constats du commissaire-enquêteur

2-2 examen et analyse du commissaire-enquêteur

2-2-1 Enquête relative à l'autorisation « Loi sur l'eau ».

2-2-2 Enquête relative à l'approbation du projet d'ouvrage.

Commune de Seuil- Enquête relative au projet d'extension du poste RTE 400 000/ 90 000/ 63 000 volts (dossier loi sur l'eau et approbation du projet d'ouvrage) – Analyse personnelle et conclusions motivées du commissaire-enquêteur

2-2-3 Constatations communes aux deux enquêtes

2-3 Décision du commissaire-enquêteur

2-2-1 Enquête relative à l'autorisation « Loi sur l'eau ».

2-2-2 Enquête relative à l'approbation du projet d'ouvrage.

1 - analyse personnelle du commissaire enquêteur

1-1 contexte général

L'enquête s'est déroulée conformément :

Au code de l'environnement, dans sa partie législative, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.214-1 à L.214-8,

Au code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R.122-2 et R.214-1 et les nomenclatures annexées ainsi que R.214-8 et suivants, renvoyant aux modalités d'organisation d'une enquête publique selon les articles R.123-1 à R.123-27,

Au code de l'énergie,

A la loi N° 2010-788 du 12 juillet dite Grenelle II, notamment ses articles 236 et suivants,

Au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 5,

Au décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes,

Au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

A l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Eléonore LACROIX, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Aux demandes d'autorisations déposées par la RTE Nord-Est, pour l'extension du poste 400/90/63 kV de Seuil ;

- Auprès de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), au titre de la loi sur l'eau le 21 octobre 2013,
- Auprès de la Direction régionale de « l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Champagne-Ardenne au titre de l'approbation de projet d'ouvrage, la 5 juillet 2013.

Aux rapports de recevabilité de la mission inter-services de l'eau et de la nature et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, respectivement du 3 décembre 2013 et du 12 décembre 2013 considérant que le dossier déposé par la RTE Nord Est peut être soumis à l'enquête publique,

A l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2013.

A la décision N) E13000290/51 du 18 décembre 2013 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Mme Florine Constant, demeurant 3 place des Mazins à Pauvres (08310) en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean Marie Piat, demeurant 37 rue de Hierges à Aubrives (08320) en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Considérant que :

Sont soumis systématiquement à enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements imposant la réalisation d'une étude d'impact exceptions faites des projets listés au II ; III ; IV du R123-1 du code de l'environnement.

L'ouvrage est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 28c de l'annexe du R122-2 du code de l'environnement : ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique pour un poste de transformation dont la

tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation.

Sont soumis à enquête publique, les projets relevant du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

L'ouvrage est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.

1-2 Caractéristiques générales du projet

Réseau de transport d'électricité (RTE) projette l'extension d'un poste de transformation électrique 400 000/ 90 000/ 63 000 volts sur la commune de Seuil afin d'augmenter les capacités de raccordement au réseau électrique, notamment en vue du développement de la production éolienne dans les environs.

Les postes de transformation convertissent l'énergie transportée à très haute tension (400 000 ou 225 000 volts) en une énergie utilisable à l'échelon régional (225 000, 90 000 ou 63 000 volts) ou local (15 000 ou 20 000 volts). Éléments clés du réseau, les postes reçoivent l'énergie électrique, la contrôlent, la transforment et la répartissent instantanément dans la quantité adaptée aux besoins de différents réseaux.

Le projet retenu consiste en :

- L'installation d'un transformateur à 400 000 /90 000 volts de 240 millions de watts et d'un couplage à 90 000 volts dans l'emprise du poste actuel.
- La création d'un double jeu de barres à 400 000 volts et son couplage à 400 000 volts ainsi que deux cellules lignes et deux cellules de raccordement des transformateurs.

La zone de Seuil est une zone où la production éolienne est en fort développement. La zone de Seuil est identifiée dans le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) validé le 29 juin 2012, comme majoritairement favorable à l'éolien. La capacité d'accueil de cette puissance éolienne est insuffisante sur la zone de Seuil. Un renforcement du réseau est nécessaire afin d'atteindre l'objectif de 480 mégawatts fixé par le PCAER (312 MW actuellement).

Ce projet a fait l'objet d'une concertation du 7 février au 8 mars 2013 avec envoi du dossier de concertation aux acteurs et partenaires de celle-ci. A cela, les réponses mentionnent les points suivants :

- La chambre d'agriculture des Ardennes demande que les propriétaires et exploitants agricoles soient identifiés et informés des travaux et que les protocoles nationaux et régionaux en cas de dommages sur les sols et les cultures soient appliqués.
- La DREAL Champagne-Ardenne souligne la nécessité de réfléchir à l'intégration paysagère des talus nécessités par l'extension de la plateforme du poste.

2 – conclusions motivées du commissaire enquêteur

2-1 constats du commissaire-enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée sans incident selon les procédures administratives et la réglementation en vigueur avec une bonne information du public : affichage à la mairie, sur le site et annonces légales dans deux journaux locaux. Une seule personne s'est prononcée sur un des registres : elle a émis un avis favorable au projet.

2-2 examen et analyse du commissaire-enquêteur

2-2-1 Enquête relative à l'autorisation « Loi sur l'eau » :

Le projet est soumis à autorisation « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 car :

- Il nécessite le rejet d'eaux pluviales.
- Sa superficie totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 20ha puisqu'elle est de l'ordre de 96 ha.

Trois types de rejets sont susceptibles d'être pris en compte :

- Les eaux pluviales de ruissellement issues du poste existant et de l'aménagement de son extension.
- Les eaux pluviales de ruissellement issues du bassin versant naturel agricole intercepté par le poste électrique.
- Les eaux usées domestiques issues des installations sanitaires du poste électrique.

Les aménagements suivants seront adoptés pour la gestion des eaux pluviales :

- Les ouvrages pluviaux sont dimensionnés pour gérer à minima une pluie d'orage de 24 heures et d'occurrence 100 ans.
- Les eaux pluviales des plates-formes du poste existant sont collectées par un réseau pluvial constitué de tranchées drainantes et de canalisations. Après collecte et infiltration partielle via des tranchées drainantes, ces eaux seront stockées dans un bassin de rétention avant dispersion dans le milieu hydraulique souterrain.
- Les eaux pluviales de ruissellement issues des plates-formes de l'extension du poste seront également collectées par un réseau pluvial constitué de tranchées drainantes et de canalisations et dirigées vers ce même bassin de stockage via le réseau pluvial existant.

- Les eaux pluviales issues des bassins versants agricoles interceptés seront collectées par des caniveaux bétons et dirigées comme actuellement vers le bassin de rétention infiltration.

Sur le plan qualitatif, des dispositions seront prises afin de minimiser l'impact sur le milieu naturel (séparateurs à hydrocarbures munis d'une fosse déportée étanche, épuration par sédimentation et filtration dans les tranchées drainantes, entretien des ouvrages d'assainissement pluviaux par le groupe d'Exploitation Transport Champagne-Ardenne (GET), limitation des produits d'entretien, application des précautions en phase travaux et mise en place d'interventions en cas d'accident).

Un système d'assainissement non collectif traitera les eaux usées domestiques issues des installations sanitaires du poste.

En conclusion, sur le plan qualitatif, les conditions actuelles de ruissellement et d'infiltration seront maintenues sur le site. Sur le plan qualitatif, la conservation de la qualité des eaux souterraines sera assurée par le traitement sur site des eaux pluviales et des eaux usées avant infiltration.

2-2-2 Enquête relative à l'approbation du projet d'ouvrage :

La DREAL de Champagne-Ardenne procède à l'instruction de l'approbation du projet d'ouvrage, qui vise à assurer le respect de la réglementation technique (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques d'établissements des réseaux électriques) et notamment des règles de sécurité. Le projet d'ouvrage est approuvé par arrêté préfectoral.

L'arrêté technique interministériel modifié du 17 mai 2001 précise, dans le cadre des règlements nationaux et de la normalisation international, les règles à suivre dans l'établissement et l'exploitation des ouvrages du point de vue :

- De la sécurité mécanique et électrique
- Des isolements
- Des distances à respecter entre les ouvrages
- Des dispositions à prendre dans certains cas particuliers.

L'ouvrage électrique relève de la rubrique 28c de l'annexe du R122-2 du code de l'environnement le soumettant à étude d'impact. Selon l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (la DREAL), l'étude d'impact présentée analyse clairement les impacts du projet sur l'environnement et montre l'absence d'impact négatif notable. Les préoccupations d'environnement ont été correctement prises en compte dans l'élaboration du projet et des mesures adéquates sont envisagées pour éviter ou réduire ses impacts négatifs.

2-2-3 constatations communes aux deux enquêtes

Le Commissaire Enquêteur ayant constaté :

- Après visite sur les lieux accompagnée des responsables du projet
 - L'implantation du poste est très peu perceptible dans le paysage. Il est à l'écart des habitations et de la route.
 - Le bruit généré par les installations n'est pas perceptible depuis les communes voisines de Seuil et de Ménil-Annelles.

- Après étude du dossier :
 - L'extension du poste de Seuil permet d'éviter l'installation d'automates et limite les travaux à la seule emprise du poste. C'est également la solution la moins coûteuse.
 - L'extension du poste de Seuil nécessitant une surface plane de 2 ha, les terrassements devront être entrepris. Ils ont été étudiés de manière à rechercher un équilibre entre déblais et remblais et à obtenir une pente de 5% au maximum.
 - La justification technico-économique de l'extension du poste a été jugée recevable le 17 septembre 2012 par la direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne.

- RTE s'engage à respecter les recommandations émises par la Chambre d'Agriculture des Ardennes et la DREAL Champagne-Ardenne lors de la concertation préalable.

2-3 Décision du commissaire-enquêteur

2-2-1 Enquête relative à l'autorisation « Loi sur l'eau ».

Le Commissaire Enquêteur considère après enquête publique :

- Les constatations émanant du dossier d'enquête publique.
- L'absence d'avis provenant de la population.

Le Commissaire Enquêteur émet un « Avis Favorable » à l'enquête préalable au projet d'extension du poste RTE 400 000/ 90 000/ 63 000 volts en ce qui concerne l'autorisation « Loi sur l'eau ».

2-2-2 Enquête relative à l'approbation du projet d'ouvrage.

Le Commissaire Enquêteur considère après enquête publique :

- Les constatations émanant du dossier d'enquête publique.
- L'avis favorable de la population.

Le Commissaire Enquêteur émet un « Avis Favorable » à l'enquête préalable au projet d'extension du poste RTE 400 000/ 90 000/ 63 000 volts en ce qui concerne l'approbation du projet d'ouvrage.

Fait à Pauvres le 01 avril 2014

Mlle Florine Constant
Commissaire Enquêteur